



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2013/2
Le 13 février 2013

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)

La Cour autorise la Nouvelle-Zélande à intervenir dans l'instance

LA HAYE, le 13 février 2013. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, dans une ordonnance du 6 février 2013, a autorisé la Nouvelle-Zélande à intervenir en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon).

Dans cette ordonnance, la Cour,

- 1) dit, à l'unanimité, que la déclaration d'intervention, déposée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, est recevable ;
- 2) fixe, à l'unanimité, au 4 avril 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement ;
- 3) autorise, à l'unanimité, le dépôt, par l'Australie et le Japon, d'observations écrites sur celles présentées par la Nouvelle-Zélande, et fixe au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai à cet effet.

La suite de la procédure a été réservée.

Objet de l'intervention

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 20 novembre 2012, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe de la Cour une déclaration d'intervention en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon).

L'intervention de la Nouvelle-Zélande porte sur les questions d'interprétation qui se posent en l'espèce, en particulier au sujet du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après la «convention»). Il est rappelé que l'interprétation de cette convention est au cœur de l'affaire opposant l'Australie et le Japon.

Le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention dispose notamment que «chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes» (un résumé de l'exposé de l'interprétation que la Nouvelle-Zélande donne de l'article VIII figure au paragraphe 14 de l'ordonnance de la Cour).

Raisonnement de la Cour

Dans son raisonnement, la Cour indique d'abord que l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est une procédure incidente qui constitue l'exercice d'un droit. La Cour explique ensuite qu'il ne suffit pas que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d'une «déclaration» à cet effet confère ipso facto à l'Etat dont elle émane la qualité d'intervenant, et qu'un tel droit à intervenir n'existe en effet que pour autant que la déclaration considérée entre dans les prévisions de l'article 63. La Cour note qu'elle doit en conséquence s'assurer que tel est le cas avant d'accueillir une déclaration d'intervention comme recevable. Elle ajoute qu'il lui incombe également de vérifier que les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement sont réunies.

La Cour relève que, bien que le Japon n'objecte pas, dans ses observations écrites, à la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, celui-ci appelle son attention sur «certaines anomalies graves qu'entraînerait l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'Etat intervenant» (un résumé de l'argumentaire du Gouvernement japonais sur ce point figure au paragraphe 17 de l'ordonnance de la Cour). Le Japon souligne en particulier la nécessité d'assurer l'égalité des Parties devant la Cour, s'inquiétant à l'idée que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient «contourner certaines mesures» visant à protéger cette égalité prévue par le Statut et le Règlement de la Cour. Le Japon cite notamment celles prévues au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 36 du Règlement, qui écartent la possibilité de désigner un juge ad hoc lorsque deux ou plusieurs parties font cause commune et que la Cour compte sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une ou l'autre de ces parties. Il est rappelé que la Cour compte sur le siège un juge de nationalité néo-zélandaise, et que l'Australie a désigné un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire.

La Cour observe que les préoccupations exprimées par le Japon concernent certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les parties au différend, et non les conditions de recevabilité de l'intervention, énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour. Elle rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour. Elle estime donc qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les parties au différend.

Ayant noté que la Nouvelle-Zélande a satisfait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement, que sa déclaration d'intervention entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et, par ailleurs, que les Parties n'ont pas élevé d'objection à la recevabilité de cette déclaration, la Cour conclut que celle-ci est recevable.

Dans son ordonnance, la Cour observe enfin que la question de la participation à l'affaire du juge ad hoc désigné par l'Australie a été évoquée par le défendeur dans le contexte de la discussion par celui-ci de l'égalité des Parties devant la Cour. La Cour estime devoir préciser que, l'intervention de la Nouvelle-Zélande ne lui conférant pas la qualité de partie au différend, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne sauraient être considérées comme des «parties faisant cause commune» au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut et qu'en conséquence la présence sur le siège d'un juge de la nationalité de l'Etat intervenant est sans incidence sur le droit du juge ad hoc désigné par le demandeur de siéger en l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, juges ; Mme Charlesworth, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Owada a joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge Gaja a joint une déclaration à l'ordonnance. Le résumé des textes de ces déclarations et de cette opinion est reproduit ci-dessous, en annexe au présent communiqué.

*

Le texte de l'ordonnance pourra être consulté prochainement sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) dans le dossier de l'affaire concernée, à la rubrique «Affaires contentieuses». Il est néanmoins rappelé qu'aucune autre information ne peut être fournie concernant les positions de l'Australie et du Japon telles qu'elles ont été exprimées dans leurs écritures car, à ce stade de la procédure, les exposés écrits des deux Parties n'ont pas été rendus publics et restent confidentiels.

Le texte intégral du Statut et celui du Règlement de la Cour sont disponibles en ligne, à la rubrique «Documents de base».

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Déclaration de M. le juge Owada

Dans sa déclaration, le juge Owada fait valoir que, au moment d'examiner la recevabilité d'une intervention, que celle-ci soit présentée par requête au titre de l'article 62 du Statut de la Cour ou par déclaration fondée sur l'article 63 du même texte, la Cour, si elle l'estime nécessaire eu égard aux circonstances propres à l'affaire, est fondée à examiner proprio motu la question de savoir si une telle intervention est conforme aux principes qui sous-tendent la bonne administration de la justice, notamment celui de l'égalité entre les parties à l'instance dont elle est saisie. Selon le juge Owada, le pouvoir de se pencher sur cette question est inhérent à la fonction juridictionnelle de la Cour.

Le juge Owada fait observer que la Cour a déjà exercé ce pouvoir inhérent dans le cadre d'une requête à fin d'intervention présentée au titre de l'article 62 du Statut, bien que ce fût dans un contexte assez différent. Ainsi, en l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), elle a rejeté la requête de l'Italie à fin d'intervention, malgré la possibilité qu'un intérêt juridique fût en cause pour cet Etat, au sens de l'article 62 du Statut. Le juge Owada souligne que la Cour avait alors jugé que la procédure d'intervention fondée sur l'article 62 ne saurait constituer une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence, notamment le principe d'égalité entre les Etats. Selon le juge Owada, l'arrêt rendu dans l'affaire Libye/Malte montre que la Cour a le pouvoir de rejeter une demande d'intervention lorsque celle-ci porterait atteinte à des principes de droit fondamentaux, notamment celui de l'égalité entre les Etats, et ce, bien que l'Etat requérant ait rempli les conditions posées par les dispositions applicables du Statut.

De l'avis du juge Owada, le paragraphe 18 de l'ordonnance, par son libellé, aborde de façon simpliste et trop expéditive la question de l'intervention. Selon lui, le raisonnement à la base de l'ordonnance repose lui-même sur une hypothèse hautement discutable en droit, selon laquelle, du seul fait que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut «se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée», il s'ensuit qu'elle «ne peut pas compromettre l'égalité entre les parties au différend». Il s'agit là, d'après le juge Owada, d'un non sequitur.

Le juge Owada ajoute que l'ordonnance expose de façon trop sommaire, eu égard aux circonstances réelles de l'affaire, les questions graves qu'a soulevées le Japon à propos de l'intervention de la Nouvelle-Zélande. Il signale que, même si le Japon n'a pas formellement fait objection à l'intervention, il est manifestement très préoccupé par les conséquences que celle-ci pourrait avoir sur l'égalité entre les parties au différend et, partant, la bonne administration de la justice.

D'après le juge Owada, il est regrettable de voir un Etat partie à une instance devant la Cour et un autre Etat cherchant à intervenir dans la même affaire au titre de l'article 63 du Statut se livrer à ce qui pourrait passer pour une concertation en vue de tirer avantage du Statut et du Règlement de la Cour pour promouvoir leur intérêt commun, et dont le communiqué de presse conjoint du 15 décembre 2010 constitue l'aveu pur et simple.

Le juge Owada déclare que, s'il s'est prononcé en faveur de l'ordonnance, c'est parce que le Japon n'a pas, selon lui, réussi à convaincre la Cour du bien-fondé de ses allégations selon lesquelles l'octroi à la Nouvelle-Zélande de la qualité de tiers intervenant au titre de l'article 63 pourrait très vraisemblablement porter atteinte au principe de la bonne administration de la justice, notamment en ce qui a trait à l'égalité entre les parties. Il tient toutefois à exprimer de sérieuses réserves à l'égard de la manière formaliste avec laquelle la Cour a abordé la question en n'accordant pas l'attention voulue à un aspect important du principe d'égalité entre les parties, lequel constitue un élément essentiel de la bonne administration de la justice.

Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade

1. Dans son opinion individuelle, composée de dix parties, le juge Cançado Trindade commence par expliquer que, bien qu'il ait voté en faveur de l'adoption de la présente ordonnance par laquelle la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon) a été déclarée recevable, il se sent néanmoins obligé d'exposer les fondements de sa position personnelle sur la question, sous tous ses aspects. Comme il l'indique dans une première partie, ses réflexions ont trait à des considérations d'ordre factuel, conceptuel et épistémologique sur différents points à propos desquels le raisonnement de la Cour est, à son avis, insuffisant ou peu satisfaisant.

2. Il aurait souhaité qu'une plus grande attention soit portée à ces considérations, car une bonne compréhension de l'intervention dans une instance au titre de l'article 63 du Statut peut contribuer à faire évoluer la procédure judiciaire internationale dans le monde contemporain. Et ce, d'autant plus, ajoute-t-il, si l'on considère que l'intervention au titre de l'article 62 ou de l'article 63 du Statut de la Cour «repose sur deux fondements tout à fait distincts, révélant plusieurs aspects apparentés qui n'ont pas été étudiés de manière suffisante ou entièrement satisfaisante jusqu'à ce jour» (par. 2).

3. Le juge Cançado Trindade commence son analyse par un examen détaillé de tous les documents versés au dossier de l'affaire dans le cadre de la présente demande d'intervention, à savoir la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande (partie II), les observations écrites de l'Australie et du Japon sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande (partie III) et les commentaires de la Nouvelle-Zélande sur les observations écrites du Japon (partie IV). Rappelant que, en la présente espèce, il n'a pas été formellement fait objection à la demande d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande, il fait observer que le consentement des Etats est sans incidence sur cette procédure et la décision de la Cour de déclarer recevable une demande d'intervention, qu'elle soit déposée au titre de l'article 62 ou de l'article 63 (partie V).

4. Il rappelle également que, de la même manière, en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), aucune objection formelle n'avait été soulevée contre la demande d'intervention de la Grèce, qui avait été autorisée par la Cour à intervenir dans l'instance en tant que non-partie (ordonnance du 4 juillet 2011). C'est un point qu'il avait déjà souligné dans son opinion individuelle jointe à cette précédente ordonnance de la Cour, ainsi que dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt rendu quelques mois plus tôt en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), arrêt du 1^{er} avril 2011). Quand bien même une telle objection aurait été formulée, il estime qu'elle aurait été sans conséquence aux fins de l'examen par la Cour de la demande ou de la déclaration d'intervention. Le consentement des Etats n'est pas une limite qui s'impose à la Cour en toutes circonstances, et la Cour n'est pas un tribunal arbitral (par. 23).

5. Le juge Cançado Trindade poursuit son exposé en s'intéressant à la typologie des interventions prévues par le Statut (partie VI) : il analyse la distinction conceptuelle entre l'intervention discrétionnaire (prévue par l'article 62) et l'intervention de plein droit (prévue par l'article 63). Bien que le mécanisme de l'intervention trouve son origine dans la vieille tradition des arbitrages internationaux, il ressort de ces précédents historiques que la pratique arbitrale est restée attachée à une conception fondamentalement bilatérale des différends et met l'accent sur le consentement des parties en litige. Il a donc fallu attendre «la systématisation de toute l'histoire du règlement pacifique des différends internationaux, qui englobe la solution judiciaire (distincte de la

solution arbitrale), pour que la disposition prévoyant expressément l'intervention puisse voir le jour» (par. 25).

6. Cette systématisation s'est déroulée dans le cadre des deux conférences de paix de La Haye, en 1899 et en 1907. L'intervention était en fait prévue par la convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (art. 56) et par la convention de 1907 du même nom (art. 84). Ce que les rédacteurs de cette disposition avaient à l'esprit était l'intervention de plein droit, celle qui, quelques années plus tard, a été consacrée par l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), puis de la Cour internationale de Justice (CIJ).

7. A l'issue des deux conférences de paix de La Haye, ajoute le juge Cançado Trindade,

«La conscience juridique universelle semblait avoir intégré l'idée que le droit international devait prendre la forme d'un véritable système international ... Après tout, le volontarisme des Etats demeurerait un obstacle au respect du droit international et une entrave à la primauté du droit dans les contentieux internationaux. D'aucuns craignaient que, en l'absence d'une justice internationale, les Etats continueraient d'agir à leur guise et que la course aux armements (navals et militaires) se poursuivrait. Les juristes clairvoyants de cette sombre période ont réagi de manière prémonitoire en s'opposant à cet état de choses, en disant non au volontarisme des Etats.» (Par. 28-29.)

8. En fait, poursuit-il, tout au long des travaux des deux conférences de paix de La Haye (de 1899 et 1907) sur la future création de juridictions internationales, il était déjà question : a) de la conscience juridique des peuples ; b) de la nécessité de l'arbitrage obligatoire ; c) de la création indispensable de tribunaux permanents ; d) de l'établissement de règles fondamentales de procédure ; e) de l'accès des personnes privées à la justice internationale ; f) du développement d'une jurisprudence internationale ; et g) du développement progressif du droit international. Tout cela montre que «les juristes de l'époque avaient déjà conscience de l'importance de ces questions» (comme T. M. C. Asser, Ruy Barbosa, L. Bourgeois, J. H. Choate, F. de Martens, C. E. Descamps, F. Hagerup, F. W. Holls, parmi d'autres — par. 30).

9. L'autre moment qui a fait date dans l'histoire est la rédaction, au milieu des années 1920, du Statut de la CPJI par le comité consultatif de juristes (désigné par la Société des Nations) suivie, des années plus tard (en 1945), par celle du Statut de la CIJ. L'avènement du règlement judiciaire des différends au niveau international a donné toute sa place au concept de l'intervention. Deux types d'intervention ont alors été envisagés et consacrés par les articles 62 et 63 du Statut de la Cour de La Haye (CPJI et CIJ). Comme le fait observer le juge Cançado Trindade, «l'intervention, au titre de ces deux dispositions, visait à dépasser le cadre strictement bilatéral du différend en cause, élargissant ainsi le règlement du litige lorsque ce dernier intéressait ou concernait directement d'autres Etats» (par. 34).

10. Même si, jusqu'à présent, rares sont les exemples où il a été fait usage de la procédure d'intervention (en qualité de non-partie) au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut — comme dans le cas de la Nouvelle-Zélande —, rien ne dit, ajoute le juge Cançado Trindade, qu'il pourrait ou devrait toujours en être ainsi. Tous les Etats parties à des traités multilatéraux tiennent à ce que ces instruments soient correctement interprétés. Si ces interventions se multipliaient, cela pourrait dissiper les incertitudes «car la CIJ pourrait avoir plus souvent l'occasion de clarifier l'application et la portée de l'article 63» (par. 40). Il y a place ici pour une «interprétation téléologique» de certains traités multilatéraux, afin d'aider les Parties à défendre les droits que ces traités sont censés

protéger. En tout état de cause, déclare le juge Cançado Trindade, l'article 63 élargit la compétence de la Cour en l'amenant à envisager, dans certaines circonstances, l'intervention de plein droit (voir ci-dessous).

11. L'intervention discrétionnaire, prévue à l'article 62 du Statut, n'a pas les mêmes précédents ni la même signification, puisque l'Etat cherchant à intervenir doit démontrer que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause», et que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de statuer sur cette requête. La portée de l'article 62 est donc plus étroite que celle de l'article 63, en ce que l'admission de la requête à fin d'intervention dépendra de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire, celle-ci statuant à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Ce type d'intervention relevant du pouvoir discrétionnaire de la Cour, poursuit-il, «s'inspire de celui prévu dans le système juridique interne de plusieurs Etats, c'est-à-dire du droit interne comparé» (par. 37).

12. Ayant explicité cette distinction conceptuelle, le juge Cançado Trindade passe en revue les précédents en matière d'intervention dans toute la jurisprudence de la Cour de La Haye (CPJI et CIJ — par. 41-52) et s'arrête plus particulièrement sur la signification de la décision prise par la Cour d'autoriser l'intervention dans les ordonnances qu'elle a rendues en la présente affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), ainsi que, le 4 juillet 2011, en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), sur le fondement de l'article 63 et de l'article 62, respectivement. Il aborde ensuite le point suivant de son raisonnement, à savoir la nature des traités multilatéraux en cause (partie VII).

13. Attirant l'attention sur le fait que certains traités multilatéraux consacrent des questions d'intérêt général ou «collectif» et sont assortis de mécanismes de «garantie collective», le juge Cançado Trindade est d'avis que, s'agissant de tels traités, l'intervention dans l'instance s'impose encore plus, afin d'assurer le respect des obligations contractées par les Etats parties (par. 53). Cette observation, ajoute-t-il, est conforme à la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 des deux conventions de Vienne sur le droit des traités (de 1969 et de 1986), qui est l'expression du principe sous-jacent ut res magis valeat quam pereat, largement défendu par la jurisprudence, et qui correspond au principe de l'effet utile (appelé aussi principe de l'effectivité), selon lequel il convient de donner l'effet voulu aux dispositions conventionnelles (par. 54).

14. Le juge Cançado Trindade affirme ensuite ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit de protection (de la personne humaine, de l'environnement, ou de questions d'intérêt général), le principe de l'effet utile prend une importance toute particulière pour déterminer la portée (élargie) des obligations conventionnelles de protection.

Les obligations correspondantes des Etats parties revêtent un caractère essentiellement objectif : elles sont exécutées collectivement, ce qui fait ressortir la prédominance des considérations d'intérêt général (ou même d'ordre public), transcendant les intérêts individuels des Etats parties. La nature des traités portant sur des questions d'intérêt général ou commun et dont l'exécution repose sur une garantie collective (des Etats parties) a une incidence sur leur processus d'interprétation, et il ne saurait en être autrement.

Dans le cadre de traités de ce type, les Etats parties ne sauraient prendre des mesures unilatérales, ni même s'accorder réciproquement des concessions bilatérales : ils sont tenus, du fait des obligations qu'ils ont contractées, de rechercher conjointement la réalisation de l'objet et du but des traités en cause. Les Etats parties sont tenus par les obligations positives consacrées dans ces traités.» (Par. 55-57.)

15. Le juge Cançado Trindade rappelle ensuite que la convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après «la convention») vise à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et ainsi à donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique. Il lui semble évident que le premier but est le plus important, puisque, sans conservation appropriée des peuplements baleiniers, il ne peut y avoir de développement méthodique de l'industrie baleinière. La raison d'être fondamentale de la convention est donc la conservation de toutes les espèces de baleines en cause. Le principe de l'effet utile oriente l'interprétation de la convention en ce sens, et pousse à rejeter celle qui serait favorable à la simple rentabilité de l'industrie baleinière (par. 58).

16. Le souci d'un développement méthodique est ici exprimé dans la convention. L'expression «intérêt général» y est également employée (quatrième alinéa du préambule) et, de surcroît, les bénéficiaires de la convention sont désignés, puisque, au premier alinéa du préambule, il est explicitement reconnu que «les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière».

Les objectifs de politique générale sous-jacents à la convention demeurent donc la protection de toutes les espèces de baleines contre l'exploitation excessive, au profit des générations futures de toutes les nations (ainsi qu'il est précisé dans le préambule), et le développement méthodique de l'industrie baleinière, dans le respect du premier objectif. Les objectifs de la convention révèlent la nature du traité, dont l'exécution dépasse largement le cadre des relations bilatérales entre les Etats parties. Pour le juge Cançado Trindade, la Cour doit garder à l'esprit la nature de la convention dans la présente décision relative à l'intervention à des fins d'interprétation de l'article VIII de cet instrument (par. 59-60).

17. Le juge Cançado Trindade attire ensuite l'attention sur la dimension préventive de la convention, appelant les Etats parties à agir avec la prudence qui s'impose, afin d'éviter tout dommage qui pourrait se prolonger dans le temps. La dimension temporelle à long terme et le concept d'équité intergénérationnelle sont présents dans la convention, un point qu'il a analysé dans l'opinion individuelle (par. 114-131) qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 20 avril 2010 en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay). L'incertitude qui entoure toujours le mécanisme de l'intervention dans l'instance est, selon lui, liée aux défis persistants et nouveaux auxquels la justice internationale est de nos jours confrontée dans le cadre de l'élargissement de sa compétence tant ratione materiae que ratione personae. En tout état de cause,

«les juridictions internationales doivent faire face à cette incertitude et aborder le mécanisme de l'intervention en prêtant dûment attention à l'évolution contemporaine de la procédure judiciaire internationale sur le plan conceptuel ainsi qu'à la nature des traités multilatéraux en jeu» (par. 62).

18. Il aborde ensuite le thème de la résurrection de l'intervention dans la procédure judiciaire contemporaine devant la CIJ (partie IX). Il s'agit là d'une observation qu'il avait déjà faite dans le cadre de l'exposé de l'opinion individuelle qu'il avait jointe à l'ordonnance du 4 juillet 2011 par laquelle la Cour avait autorisé la Grèce à intervenir dans l'instance en l'affaire relative aux

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), et qu'il réitère en l'espèce. Dans un laps de temps assez bref, la Cour a ainsi décidé d'autoriser l'intervention, tant sur le fondement de l'article 62 (en 2011) que de l'article 63 (la présente ordonnance) de son Statut. Il rappelle que, à deux reprises auparavant, dans les années 1990, dans deux affaires portant sur des délimitations frontalières terrestres et maritimes (celle du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention du Nicaragua, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92, et celle de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1029), la Cour avait déjà fait droit à des requêtes à fin d'intervention.

19. Dans les deux affaires plus récentes susmentionnées (celle relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie) et celle relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), supra), la Cour a rendu deux ordonnances autorisant les interventions demandées

«dans deux domaines de grande importance dans le développement du droit international contemporain, à savoir, celui de l'antagonisme entre le droit à l'accès à la justice et l'invocation de l'immunité de l'Etat, et celui de la vie et des ressources marines et de la protection internationale de l'environnement» (par. 66).

En autorisant l'intervention dans les deux dernières affaires susmentionnées, dans des contextes aussi importants, la CIJ s'est montrée à la hauteur des responsabilités qui sont les siennes en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la Charte des Nations Unies). Le juge Cançado Trindade ajoute que

«[c]ontrairement à des affaires de délimitation terrestre et maritime, ou à d'autres affaires concernant principalement des questions d'ordre bilatéral, ces deux dernières affaires concernent également des Etats tiers autres que les parties qui comparaissent respectivement devant la Cour.

Les sujets qui sont en cause dans ces deux affaires (supra) sont, à mon sens, liés de manière étroite et décisive à l'évolution du droit international contemporain vers un droit international véritablement universel et qui, en tant que tel, concerne en définitive tous les Etats. La résurgence de l'intervention est donc particulièrement bienvenue, puisqu'elle est propice à la bonne administration de la justice et qu'elle témoigne d'une attention aux besoins non seulement de tous les Etats concernés mais de la communauté internationale dans son ensemble, dans l'univers conceptuel du jus gentium de notre époque.» (Par. 67-68.)

20. Tous les éléments sont ainsi en place pour la présentation des conclusions du juge Cançado Trindade (partie X). A son avis, en jugeant recevable dans le contexte de l'espèce la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, la Cour a donné effet comme il se doit au principe de la bonne administration de la justice. Voilà précisément l'opinion qu'il avait émise sur ce point il y a un an et demi, dans l'opinion individuelle (par. 59) qu'il avait jointe à l'ordonnance de la Cour en date du 4 juillet 2011, dans l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie). Et ce point ne devrait pas, selon lui, être ici passé sous silence.

21. Il se trouve que, dans la présente ordonnance, la Cour a pris en considération le principe de la bonne administration de la justice dans l'optique d'autres arguments qui lui ont été soumis (paragraphe 17-19 de l'ordonnance), que le juge Cançado Trindade tient pour «plus ou moins secondaires» par rapport au mécanisme de l'intervention (au titre de l'article 63) lui-même et sans effet direct sur la nature de ce dernier. Pour peu qu'elle soit conforme à l'article 63 du Statut et aux

exigences de l'article 82 du Règlement, la déclaration d'intervention ne saurait avoir d'incidence sur l'égalité procédurale entre les parties au différend, et est de ce fait recevable, que les parties y aient fait objection ou non (par. 70). Le juge Cançado ajoute ce qui suit :

«Dans des circonstances comme celles de l'espèce, il est nécessaire de dépasser le vieux préjugé du bilatéralisme qui imprègne le règlement des différends dans le cadre de la procédure appliquée par la Cour. Il se trouve que ce préjugé influence également depuis longtemps la doctrine sur la question. Or il est grand temps de rompre avec les dogmes du passé et avec l'immobilisme qui les caractérise et qui nous vient de la pratique arbitrale traditionnelle. Contrairement aux affaires de délimitation territoriale ou maritime et autres affaires mettant en jeu des questions avant tout bilatérales, la présente affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique intéresse aussi, outre les parties à la procédure dont est saisie la Cour, les Etats tiers qui sont parties à la convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, convention qui traite d'un sujet d'intérêt général ou commun, et dont la mise en œuvre revient aux Etats parties agissant collectivement, contribuant ainsi à une gestion ordonnée des océans.» (Par. 71.)

22. Le juge Cançado Trindade observe que, dans la présente ordonnance, la Cour s'est limitée à examiner les points soulevés par les trois Etats en cause, «selon les termes employés par ces derniers». L'insuffisance des éclaircissements apportés jusqu'à maintenant a été imputée à l'usage relativement peu fréquent de l'intervention de plein droit en vertu de l'article 63. Mais, même dans les affaires où, comme en l'espèce, elle a été saisie d'une telle intervention, la Cour, «même si l'on ne peut que se féliciter de ce qu'elle ait pris aujourd'hui la bonne décision, s'est contentée de fournir des éclaircissements qui ne sont ni suffisants, ni entièrement satisfaisants» (par. 72-73), comme elle l'a fait il y a un an et demi (ordonnance du 4 juillet 2011), lorsqu'elle a autorisé, au titre de l'article 62 du Statut, l'intervention de la Grèce dans l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat.

23. Les deux cas les plus récents où elle a autorisé une intervention au titre des articles 62 et 63 du Statut (ordonnances du 4 juillet 2011 et du 6 février 2013, respectivement) contribuent, selon le juge Cançado Trindade, au développement progressif du droit international et à la réalisation de la justice à l'échelle internationale, en ce qui concerne la question en litige. Le juge Cançado Trindade en vient à la conclusion que la «résurgence graduelle de l'intervention» dans les affaires contemporaines portées devant la Cour ne peut que

«favoriser la cohésion dans l'ordre juridique international que nous connaissons aujourd'hui. Après tout, l'intervention à l'instance, dans la mesure où elle permet la présentation à la Cour d'éléments complémentaires pour l'aider dans son examen et dans sa démarche, peut contribuer au développement du droit international lui-même, en particulier lorsque sont en jeu des questions d'intérêt collectif ou commun, ou des garanties collectives.» (Par. 76.)

Déclaration de M. le juge Gaja

La Cour aurait dû considérer expressément, au titre des conditions de recevabilité de la déclaration d'intervention présentée par la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 63 du Statut, la pertinence de l'interprétation donnée par cette dernière à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

La Cour déclare que l'interprétation de la convention sera obligatoire à l'égard des Etats intervenants. Elle aurait dû ajouter que, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, cette interprétation s'imposera également aux Parties envers la Nouvelle-Zélande.
